



**Arrêté n°23-DCPATE/376**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société MINOTERIE PLANCHOT pour ses  
activités qu'elle exploite à Saint-Paul-en-Pareds  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A), notamment le point 17 de son annexe II ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-566 du 24 septembre 2021 statuant sur une demande de dérogation, actualisant le classement administratif, et fixant des prescriptions complémentaires et spéciales aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société MINOTERIE PLANCHOT sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Pareds

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 7 juin 2023

**Considérant ce qui suit :**

La société MINOTERIE PLANCHOT exploite sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Pareds, dans la zone industrielle du Charfait, une minoterie industrielle ainsi qu'un entrepôt logistique soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques n°s 2260-1-a et 1510-2-c de la nomenclature des installations classées ;

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 dispose : « *Sont applicables : [...] pour l'entrepôt de stockage de produits finis classé sous la rubrique n° 1510-2c de la nomenclature des installations classées : les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé. Pour l'application de cet arrêté, les installations sont considérées comme nouvelles au sens de son article 2* » ;

Le point 17 « *Ventilation et recharge de batteries* » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose : « *La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.*

*Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.*

*S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes) » ;*

Lors de la visite de l'installation effectuée le 10 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la charge des batteries des chariots automoteurs était réalisée à l'intérieur de la cellule de l'entrepôt non automatisée, cela alors que les batteries utilisées dégagent de l'hydrogène lors de leur charge et que cette dernière est de ce fait susceptible de provoquer un incendie ou une explosion ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MINOTERIE PLANCHOT de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** enfin ce qui suit :

Le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par lettre avec accusé de réception le 26 mai 2023 mentionnait un délai de trois mois pour se remettre en conformité,

En réponse à la transmission de ce projet d'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a fait part au préfet le 7 juin 2023 de son souhait de repousser à décembre 2025 le délai pour se remettre en conformité, en arguant qu'il souhaitait intégrer les travaux nécessaires à cette remise en conformité dans un projet d'aménagements du site comportant d'autres modifications,

L'exploitant n'a cependant pas démontré que le délai de trois mois apparaissait comme incompatible avec une remise en conformité de ses installations, de sorte que ce délai de trois mois apparaît comme approprié,

## ARRÊTE

### **Article 1. Mise en demeure**

La société MINOTERIE PLANCHOT, sise zone industrielle du Charfait sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Pareds, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510.

Pour cela, l'exploitant réalise la charge de ses batteries dégageant de l'hydrogène dans un local exclusivement réservé à cet effet et qui est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes)

### **Article 2. Délais d'application**

Les délais pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 sont de **trois mois** à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant.

### **Article 3. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4. Dispositions administratives**

##### **Article 4.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

##### **Article 4.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Paul-en-Pareds et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

##### **Article 4.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, et la maire de la commune de Saint-Paul-en-Pareds sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MINOTERIE PLANCHOT, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 septembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

